

Lyon, le 03/10/2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-045226

Etablissement Cochonou - Groupe AOSTE
Avenue du Forez
69590 ST SYMPHORIEN sur COIZE

Objet: Inspection de la radioprotection du 22 septembre 2014

Installation: Groupe Aoste - site Cochonou de St Symphorien sur Coize (69)

Nature de l'inspection : Générateur de rayons X

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0379

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 22 septembre 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 septembre 2014 de l'établissement Cochonou du groupe AOSTE situé à St Symphorien sur Coize (69) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de contrôle de qualité de la production (contrôle de la masse graisseuse dans les produits).

Le groupe Aoste dispose d'un appareil sur le site de St Symphorien sur Coize (69) et d'un autre sur le site de Maclas (42). L'inspecteur a jugé globalement satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs pour le site de St Symphorien sur Coize. Cependant, le groupe Aoste devra déposer une demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation des appareils sur les sites de St Symphorien sur Coize et de Maclas. Par ailleurs, l'évaluation des risques et les analyses de poste devront être revues à la suite des débits de dose mesurés dernièrement par l'organisme agréé.

A/ DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

♦ Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au <u>régime d'autorisation</u> défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

Le groupe AOSTE a transmis à la division de Lyon de l'ASN une déclaration d'appareil pour chacun des sites de St Symphorien sur Coize (69) et de Maclas (42). Or ces deux appareils sont soumis à autorisation. Une demande d'autorisation devra donc être transmise à la division de Lyon de l'ASN. Je vous rappelle que le regroupement de tous les appareils des régions Rhône-Alpes et Auvergne du groupe Aoste sur une seule autorisation est possible.

A.1 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour les appareils électriques émetteurs de rayons X de St Symphorien sur Coize (69) et de Maclas (42), en application de l'article R.1333-17 du code de la santé publique.

♦ Etude de zonage et analyse des postes de travail

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage radiologique et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Sur la base des débits de dose mesurés par l'organisme agréé par l'ASN pour les contrôles de radioprotection externes les années précédentes, une évaluation des risques a été réalisée conduisant à l'établissement d'aucune zone réglementée autour de l'appareil. Les travailleurs sont par conséquent considérés comme non exposés, bien qu'aucune étude de poste ne soit clairement formalisée.

L'inspecteur a constaté que l'organisme agréé par l'ASN pour les contrôles de radioprotection externes, lors de son contrôle récent du 9 septembre 2014, a relevé un débit de dose maximal de $2 \,\mu Sv/h$ sur la face avant de l'appareil. L'évaluation des risques ainsi que l'analyse des postes de travail devront être revues en conséquence.

- A.2 En application de l'article R.4451-18 du code du travail et sur la base des mesures réalisées par l'organisme agréé, je vous demande de réviser votre évaluation des risques. Au vu des résultats, je vous demande d'établir un zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.
- A.3 En application de l'article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de formaliser une étude de poste de travail. Au vu des résultats, je vous demande de statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses fixées aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

♦ Consignes de sécurité

L'article R.4451-23 du code du travail prévoit un affichage des « consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées ».

L'inspecteur a constaté qu'aucune consigne de travail n'était affichée. Il a été précisé que les consignes de travail qui étaient affichées ont été détériorées par le nettoyage de l'appareil qui est réalisé tous les jours.

A.4 En application de l'article R.4451-23 du code du travail, je vous demande d'afficher les consignes de travail autour de l'appareil que vous complèterez avec les mesures d'urgence. Vous prendrez les dispositions nécessaires pour que cet affichage soit pérenne.

♦ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

La décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée détaille dans son annexe 1 les différents points qui doivent être contrôlés. L'article 3 de la décision ajoute que « lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustés sur la base de l'analyse de risque, de l'étude de poste de travail et des caractéristiques de l'installation ».

L'inspecteur a constaté qu'aucun programme des contrôles de radioprotection interne et externe n'a été défini. De plus, il a constaté que le contrôle d'ambiance était réalisé grâce à un dosimètre d'ambiance trimestriel, mais que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont que partiellement réalisés (maintenance annuelle).

- A.5 En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôle interne et externe de radioprotection.
- A.6 Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection relatifs à votre appareil conformément aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique. La non exhaustivité éventuelle de ces contrôles devra être justifiée.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

♦ Conditions d'aménagement

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont

présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

B1. En application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.

C/ OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

- 5 -
